



**Service Public de Wallonie – EER – Direction de la Gestion des Licences
d'Armes et des Biens à Double usage**



**LIGNES DIRECTRICES DU SPW – EER
Direction de la Gestion des Licences d'Armes
et des Biens à Double usage
pour un Programme Interne de Conformité
pour les entreprises exportant des biens à
double usage**

(PIC pour le Double usage)

Mars 2021

Service Public de Wallonie – EER – Direction de la Gestion des Licences d'Armes et des Biens à Double usage

TABLE DES MATIERES

Introduction.....	p.3
1. Éléments préliminaires.....	p.4
1.1. Que sont les biens à double usage et pourquoi le commerce des biens à double usage est-il contrôlé ?.....	p.4
1.2. Qu'est-ce qu'un PIC et pourquoi les entreprises ont-elles besoin d'un PIC ?.....	p.7
1.3. Législation.....	p.8
2. Les éléments essentiels d'un PIC efficace	p.10
2.1. Engagement de la direction à respecter la réglementation	p.10
2.2. Organisation, structure, responsabilités et ressources.....	p.10
2.3. Formation et sensibilisation.....	p.11
2.4. Procédures de contrôle des transactions.....	p.11
2.4.1. Classification des biens.....	p.11
2.4.2. Évaluation des risques liés aux transactions.....	p.14
2.4.3. Contrôle de l'utilisation finale déclarée et des parties concernées	p.14
2.4.4. Dépistage des risques de détournement	p.14
2.4.5. Contrôles « catch-all » pour les biens à double usage non listés	p.14
2.4.6. Détermination et application de la licence	p.15
2.4.7. Post-licence	p.17
2.4.8. Red flags.....	p.17
2.5. Examen des performances, audits, rapports et mesures correctives.....	p.18
2.6. Tenue d'archives et documentation.....	p.18
2.7. Sécurité physique et de l'information	p.19
3. Liens utiles	p.20
3.1. Liste des autorités compétentes des États membres de l'UE	p.20
3.2. Liste des régimes internationaux de contrôle des exportations et autres liens utiles	p.22

Service Public de Wallonie – EER – Direction de la Gestion des Licences d'Armes et des Biens à Double usage

INTRODUCTION

Ces lignes directrices visent à aider les entreprises traitant des biens à double usage à prendre conscience des risques liés au commerce de ces biens stratégiques au niveau de la sécurité globale et au niveau de l'entreprise elle-même.

Compte tenu des progrès scientifiques et technologiques rapides, de la complexité des chaînes d'approvisionnement actuelles et de l'importance toujours croissante des acteurs non étatiques, l'efficacité des contrôles commerciaux dépend dans une large mesure de la sensibilisation des entreprises et de leurs efforts actifs pour se conformer aux restrictions commerciales. À cette fin, les entreprises mettent généralement en place un ensemble de politiques et de procédures internes, également appelé programme interne de conformité (PIC), afin de garantir le respect des lois et réglementations européennes et nationales en matière de contrôle du commerce des biens à double usage.

Les principaux objectifs de ce document sont d'expliquer ce que sont les biens à double usage et pourquoi les entreprises doivent être conscientes des risques et concernées par la mise en œuvre d'un programme interne de conformité.

À cette fin, la législation en vigueur est brièvement illustrée et les éléments essentiels d'un programme interne de conformité efficace sont expliqués, suivant le modèle européen des « EU Guidance on Internal Compliance Programme (ICP) for Dual-Use Trade Controls »¹.

Ce document, élaboré par la Direction de la Gestion des Licences d'Armes et des Biens à Double usage du Service Public de Wallonie, a pour objectif de sensibiliser les entreprises situées sur le territoire wallon sur le sujet. Toutefois, la Direction de la Gestion des Licences d'Armes et des Biens à Double usage reste disponible pour des sessions ciblées de formation et de sensibilisation au sein des entreprises-mêmes.

Pour toute demande spécifique de sessions de formation et de sensibilisation, veuillez contacter :

Pour la Région Wallonne (localités avec les codes postaux 1300 à 1499 et 4000 à 7999)

Service public de Wallonie
Direction Générale de l'Économie, de l'Emploi et de la Recherche
Direction de la Gestion des Licences d'Armes et des Biens à Double usage
Mr Michel Moreels
Chaussée de Louvain 14
5000 Namur
BELGIQUE
Tel. +32 81 649751
E-mail : michel.moreels@spw.wallonie.be
Site web : http://economie.wallonie.be/Licences_armes/Accueil.html

¹ EU Guidance on Internal Compliance Programme (ICP) for Dual-Use Trade Controls, COMMISSION RECOMMENDATION (EU) 2019/1318 of 30 July 2019 on internal compliance programmes for dual-use trade controls under Council Regulation (EC) No 428/2009, Official Journal of the European Union, L 205/15 of 5/8/2019. Available at: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A02009R0428-20191231>.

Service Public de Wallonie – EER – Direction de la Gestion des Licences d'Armes et des Biens à Double usage

1. ELEMENTS PRELIMINAIRES

1.1. Que sont les biens à double usage et pourquoi le commerce des biens à double usage est-il contrôlé ?

Les biens à double usage sont des biens, des logiciels et des technologies qui peuvent être utilisés à la fois pour des applications civiles et militaires. Les biens à double usage ont, en principe, une application civile, mais leur mauvaise utilisation pourrait contribuer à la prolifération des armes de destruction massive - ADM - et de leurs vecteurs.

Les ADM comprennent les catégories suivantes :

- Les armes nucléaires ;
- Les armes chimiques ;
- Les armes biologiques ;
- Les missiles.

Les biens à double usage peuvent également être utilisés à mauvais escient pour contribuer à d'autres utilisations finales indésirables telles que la violation des droits de l'homme ou à des fins militaires non autorisées.

Pour ces raisons, le commerce des biens à double usage est contrôlé au niveau européen par le Règlement 428/2009 complété par la législation nationale de chaque État membre.

L'UE contrôle l'exportation, le transit et le courtage des biens à double usage afin de pouvoir contribuer à la paix et à la sécurité internationales et prévenir la prolifération des armes de destruction massive. Les contrôles des exportations de l'UE reflètent les engagements pris dans le cadre des principaux régimes multilatéraux de contrôle des exportations tels que le Groupe d'Australie, l'Arrangement de Wassenaar, le Groupe des fournisseurs nucléaires et le Régime de contrôle de la technologie des missiles.

Comme les biens à double usage sont soumis à des contrôles commerciaux, pour être exportés d'un État membre de l'UE vers un pays tiers (un pays situé en-dehors du territoire douanier de l'UE), l'exportateur doit demander une licence à l'autorité nationale compétente. Dans le cas de la Wallonie, il s'agit du Gouvernement wallon, en la personne de son Ministre-Président, via le service administratif du SPW - EER - Direction de la Gestion des Licences d'Armes et des Biens à Double Usage.

Les biens à double usage soumis à des contrôles commerciaux sont énumérés à **l'annexe I du Règlement 428/2009** et sont répartis dans les catégories suivantes (voir également le point 2.4.1.

Classification des biens) :

- Catégorie 1 : Matériaux spéciaux et équipements connexes
- Catégorie 2 : Traitement des matériaux
- Catégorie 3 : Électronique
- Catégorie 4 : Ordinateurs
- Catégorie 5 : Télécommunications et "sécurité de l'information".
- Catégorie 6 : Capteurs et lasers
- Catégorie 7 : Navigation et avionique
- Catégorie 8 : Marine
- Catégorie 9 : Aérospatiale et propulsion

Service Public de Wallonie – EER – Direction de la Gestion des Licences d'Armes et des Biens à Double usage

La liste des produits figurant à l'annexe I est la première compilation internationale des listes de contrôle des régimes internationaux de contrôle des exportations. Cette liste est revue et mise à jour chaque année.

En outre, chaque État membre de l'UE a la possibilité de contrôler des articles qui ne sont pas répertoriés. Ce mécanisme, appelé **clauses « catch-all »** ou « attrape-tout », a été mis en place pour faire face à l'évolution rapide de la technologie et pour contourner les efforts des proliférateurs qui cherchent à se procurer des biens à double usage dont les spécifications techniques sont juste en-dessous de celles qui sont contrôlées.

L'article 4 du Règlement 428/2009 établit trois types de clauses catch-all, dont deux sont obligatoires pour les autorités compétentes des États membres.

La première permet aux autorités compétentes des États membres d'exiger une autorisation d'exportation pour les biens non listés **« lorsqu'elles ont informé » l'exportateur** que ces biens pourraient contribuer à l'un des trois risques potentiels de prolifération détaillés dans le règlement :

- une contribution potentielle à **l'élaboration d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires** ;
- une utilisation militaire potentielle dans un **pays soumis à un embargo sur les armes** ;
- et une incorporation potentielle dans des **articles militaires qui ont été précédemment exportés illégalement**.

La deuxième clause catch-all étend la responsabilité en matière de non-prolifération aux **exportateurs** en les obligeant à informer leurs autorités compétentes **« lorsqu'ils ont connaissance »** que les biens à double usage qu'ils ont l'intention d'exporter pourraient :

- contribuer à **l'élaboration d'une ADM** ;
- avoir une utilisation militaire potentielle dans un **pays soumis à un embargo sur les armes** ;
- ou avoir une incorporation potentielle dans des **articles militaires qui ont été précédemment exportés illégalement**.

Dans ce cas, l'autorité compétente évaluera la nécessité de soumettre ou non l'exportation à une autorisation préalable.

La troisième clause « catch-all » est facultative et est également connue sous le nom de « clause de suspicion ». Elle permet aux États membres d'exiger des **exportateurs** qu'ils informent non seulement lorsqu'ils savent, mais aussi **« lorsqu'ils ont des raisons de soupçonner »** que les biens à double usage qu'ils ont l'intention d'exporter pourraient être destinés à :

- **l'élaboration d'ADM** ;
- une utilisation militaire potentielle dans un **pays soumis à un embargo sur les armes** ;
- ou une incorporation potentielle dans des **articles militaires qui ont été précédemment exportés illégalement**.

Cette troisième clause « catch-all » est mise en œuvre par l'article 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 février 2014 réglementant l'exportation, le transit et le transfert des biens et technologies à double usage (*Moniteur belge*, 19/02/2014).

Enfin, l'article 8 établit la possibilité pour les États membres d'adopter des mesures supplémentaires visant l'interdiction d'exportation de biens non listés ou de les soumettre à autorisation « pour des raisons de sécurité publique ou de droits de l'homme ».

Service Public de Wallonie – EER – Direction de la Gestion des Licences d'Armes et des Biens à Double usage

En principe, les biens à double usage peuvent être échangés librement entre les États membres de l'UE, à l'exception des biens énumérés à **l'annexe IV du règlement 428/2009** pour lesquels une licence est également requise en cas de transferts intracommunautaires pour des raisons de sécurité, comme le prévoit l'article 22 du règlement.

En effet, le Règlement 428/2009 envisage deux types de transfert différents :

- Les biens à double usage transférés à un utilisateur final établi en dehors de l'UE et couvrant les opérations commerciales suivantes : exportation, transit externe et activités de courtage ;
- Les biens à double usage transférés à un utilisateur final établi dans un autre État membre, c'est-à-dire les mouvements commerciaux intracommunautaires.

Les opérations d'exportation comprennent également :

- la transmission de logiciels par des moyens immatériels vers une destination en-dehors de l'Union européenne ;
- le chargement et le téléchargement à partir d'un site web d'un pays tiers ;
- la transmission orale de technologie lorsque la technologie est décrite par téléphone.

En effet, il est fondamental de souligner que les articles contrôlés comprennent, outre les biens physiques, des connaissances et des technologies qui peuvent être tangibles et intangibles.

La **technologie** est définie comme « les informations spécifiques nécessaires au 'développement', à la 'production' ou à l'utilisation de biens » (définition de l'annexe I du Règlement 428/2009). La **technologie tangible** est constituée de données techniques (connaissances explicites), telles que des plans, des schémas, des diagrammes, des modèles et des formules, tandis que la **technologie intangible** est constituée de connaissances et d'assistance technique (connaissances tacites), y compris les instructions, les compétences, la formation, les connaissances pratiques et les services de conseil.

Il convient de souligner qu'il y a deux exceptions principales à la technologie contrôlée, comme spécifié à l'annexe I du Règlement 428/2009, dans la « Note générale de technologie » :

- Information « dans le domaine public » : information mise à disposition sans restriction lors de sa diffusion ultérieure ;
- « Recherche scientifique fondamentale »² : travaux expérimentaux ou théoriques entrepris principalement pour acquérir de nouvelles connaissances sur le fondement de phénomènes et de faits observables, sans application ou utilisation particulière.

Nous rappelons ici que la réglementation actuelle en matière de contrôle d'exportations de biens et technologies à double usage a subi un processus de révision majeure au niveau européen. Le Règlement 428/2009 sera remplacé par un nouveau règlement actuellement en révision juridique et linguistique. Le nouveau texte devrait être publié sur le Journal officiel de l'Union européenne (JO) en mai 2021 et entrer en vigueur 90 jours après sa publication.

En fonction des modifications apportées à la réglementation en vigueur et suivant le processus de publication du prochain texte, ces lignes directrices seront revues et publiées dans une version à jour.

² N.B. Cette exemption est aussi large que controversée et fait l'objet de plusieurs discussions et critiques. Au sujet de la "recherche à double usage", l'Union européenne a élaboré des lignes directrices spécifiques pour les universités et les centres de recherche. Ce document sera bientôt disponible.

Service Public de Wallonie – EER – Direction de la Gestion des Licences d'Armes et des Biens à Double usage

1.2. Qu'est-ce qu'un PIC et pourquoi les industries ont-elles besoin d'un PIC ?

Les entreprises qui traitent des biens à double usage sont tenues de se conformer aux exigences de contrôle du commerce stratégique et aux restrictions commerciales qui y sont liées. Elles doivent s'abstenir de participer à des transactions lorsqu'il y a lieu de craindre que les biens pourraient être utilisés à des fins de prolifération. À cette fin, les entreprises mettent généralement en place un ensemble de politiques ou de procédures internes, également appelé programme interne de conformité (PIC), afin de garantir le respect des lois et réglementations européennes et nationales en matière de contrôle du commerce des biens à double usage. La portée et l'étendue de ces procédures sont généralement déterminées par la taille et les activités commerciales de l'entreprise concernée. Afin d'aider les entreprises à se conformer strictement aux lois et réglementations européennes et nationales en matière d'exportation, ce guide fournit un cadre permettant d'identifier et de gérer l'impact des contrôles commerciaux des biens à double usage et d'atténuer les risques associés. Les orientations se concentrent sur les 7 éléments fondamentaux d'un PIC efficace, conformément aux « EU Guidance on Internal Compliance Programme (ICP) for Dual-Use Trade Controls ». D'une manière générale, l'aspect le plus important de l'élaboration d'un PIC est de veiller à ce qu'il reste pertinent pour l'organisation et les activités de l'entreprise et de s'assurer que les processus internes sont faciles à comprendre et à suivre, et qu'ils englobent les opérations et procédures quotidiennes. Les exigences et les caractéristiques individuelles d'un PIC dépendront de la taille, de la structure et de l'étendue de l'activité commerciale spécifique de l'entreprise, mais aussi de la nature stratégique de ses produits et des utilisations finales ou utilisateurs finaux possibles, de la présence géographique de ses clients et de la complexité des processus internes d'exportation.

Les éléments fondamentaux suivants sont essentiels pour un contrôle efficace du commerce des biens à double usage :

1. Engagement de la direction au plus haut niveau en faveur de la conformité
2. Structure de l'organisation, responsabilités et ressources
3. Formation et sensibilisation
4. Processus et procédures de contrôle des transactions
5. Examen des performances, audits, rapports et mesures correctives
6. Tenue des registres et documentation
7. Sécurité physique et de l'information

Un PIC doit être adapté à la taille, à la structure et à la portée de l'entreprise, et surtout, à l'activité commerciale spécifique de l'entreprise. Par conséquent, lorsqu'une entreprise élabore ou examine son programme de conformité pour le contrôle du commerce des biens à double usage, il est recommandé de commencer par une évaluation des risques. Cette évaluation des risques permet à l'entreprise de déterminer son **profil de risque commercial à double usage**. Elle aidera l'entreprise à prendre conscience des parties de son activité qui doivent être incorporées dans le PIC et à cibler le PIC en fonction des circonstances spécifiques de l'entreprise.

Service Public de Wallonie – EER – Direction de la Gestion des Licences d'Armes et des Biens à Double usage

L'évaluation des risques permet de déterminer avec précision la gamme de produits, la clientèle et l'activité commerciale qui sont ou pourraient être affectées par le contrôle du commerce à double usage. Elle identifie les vulnérabilités et les risques pertinents afin que l'entreprise puisse intégrer des moyens de les atténuer dans le PIC.

Les raisons pour lesquelles une entreprise devrait mettre en œuvre un PIC sont doubles et ont un impact à différents niveaux :

- au niveau de la sécurité globale, pour contribuer à la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et d'autres utilisations abusives éventuelles de biens et de technologies, notamment dans les domaines des violations des droits de l'homme et des pays soumis à un embargo ;
- et au niveau de l'entreprise, en termes de sanctions administratives et/ou pénales pour des raisons de non-respect de la législation en vigueur, ce qui pourrait entraîner des coûts financiers et de réputation.

1.3. Législation

Dans l'UE, les instruments régissant le contrôle des biens à double usage sont :

- Le règlement 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage est la base juridique du régime communautaire de contrôle du commerce des biens à double usage (*Journal officiel de l'Union européenne* L 134/1 du 29/05/2009). Disponible à l'adresse suivante : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A02009R0428-20191231>.
- Action commune du Conseil du 22 juin 2000 (2000/0401/PESC) relative au contrôle de l'assistance technique liée à certaines destinations finales militaires (*Journal officiel de l'Union européenne* L 159 du 30/06/2000). Disponible à l'adresse suivante : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX%3A32000E0401>.

Le Règlement 428/2009 est le principal instrument juridique **Règlement de l'UE relatif aux biens à double usage 428/2009**).

Au niveau de la Région wallonne, **l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 février 2014** réglementant l'exportation, le transit et le transfert des biens et technologies à double usage (AGW du 6/2/2014) met en œuvre certaines dispositions du Règlement 428/2009 (*Moniteur belge*, 19/02/2014). Disponible à l'adresse suivante : https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article_body.pl?language=fr&caller=summary&pub_date=14-02-19&numac=2014201157.

L'autre élément à prendre en compte lors de la mise en œuvre des contrôles commerciaux des biens à double usage est le **régime de sanctions**. La liste actualisée et consolidée des embargos et des mesures restrictives applicables dans l'UE peut être consultée à l'adresse suivante : <https://www.sanctionsmap.eu/#/main>.

Service Public de Wallonie – EER – Direction de la Gestion des Licences d'Armes et des Biens à Double usage

A la date actuelle, les mesures restrictives concernant plus spécifiquement les biens à double usage sont :

- **Corée du Nord** : Règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil du 27 mars 2007 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, tel que modifié ;
- **Iran** : Règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil du 23 mars 2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant le règlement (UE) n° 961/2010, tel que modifié ;
- **Syrie** : Règlement (UE) n° 36/2012 du Conseil du 18 janvier 2012 concernant l'adoption de mesures restrictives au vu de la situation en Syrie et abrogeant le règlement (UE) n° 442/2011, tel que modifié ; Syrie : Règlement (UE) n° 36/2012 du Conseil du 18 janvier 2012 concernant l'adoption de mesures restrictives au vu de la situation en Syrie et abrogeant le règlement (UE) n° 442/2011, tel que modifié ;
- **Russie** : Règlement (UE) n° 36/2012 du Conseil du 18 janvier 2012 concernant des mesures restrictives au regard de la situation en Syrie et abrogeant le règlement (UE) n° 442/2011, tel que modifié ; Russie : Règlement (UE) n° 833/2014 du Conseil du 31 juillet 2014 concernant des mesures restrictives à l'égard de la Russie en raison de ses actions déstabilisant la situation en Ukraine, tel que modifié.

Le non-respect du Règlement (CE) n° 428/2009 peut entraîner la poursuite des contrevenants conformément aux dispositions des **articles 10 et 10 bis de la loi du 11/9/1962** ainsi que le retrait de leur(s) licence(s) (11 SEPTEMBRE 1962. - Loi relative à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises et de la technologie y afférente, *Moniteur belge*, 27/10/1962, numéro 1962091103, page 949. Disponible à l'adresse suivante :

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1962091101&table_name=loi).

Service Public de Wallonie – EER – Direction de la Gestion des Licences d'Armes et des Biens à Double usage

2. ÉLÉMENTS ESSENTIELS D'UN PIC EFFICACE

2.1. Engagement de la direction à respecter la réglementation

(Désignation d'un responsable de haut niveau chargé du respect des contrôles commerciaux et déclaration écrite engageant l'entreprise à respecter les contrôles commerciaux)

Les PIC efficaces reflètent un processus descendant par lequel la direction de l'entreprise donne de l'importance, de la légitimité et des ressources organisationnelles, humaines et techniques aux engagements de conformité de l'entreprise à la réglementation en vigueur.

L'engagement de la direction vise à renforcer le leadership en matière de conformité (montrer l'exemple). Cet élément est matérialisé par une déclaration écrite et le soutien de la direction générale aux procédures internes de conformité qui favorisent la sensibilisation de l'entreprise aux lois et règlements de l'UE et des États membres relatifs au contrôle des biens à double usage.

La **déclaration d'engagement** de l'entreprise pourrait par exemple indiquer qu'en aucun cas les exportations, le courtage, le transit ou le transfert ne peuvent être contraires aux lois et réglementations de l'UE et des États membres relatives au contrôle du commerce des biens à double usage par un individu agissant au nom de l'entreprise. Elle pourrait également souligner l'importance du respect des contrôles à l'exportation par les employés, afin que ces derniers comprennent les scénarios de non-respect possibles en communiquant les risques de transactions non autorisées et les conséquences possibles (réputation, finances, discipline, etc.). Il est recommandé de faire en sorte que l'engagement de la direction en matière de conformité soit aussi simple que possible.

2.2. Structure de l'organisation, responsabilités et ressources

(Élaborer un organigramme définissant qui est responsable de quoi)

L'entreprise dispose d'une **structure organisationnelle interne qui est définie par écrit** (par exemple dans un organigramme) et qui permet d'effectuer des contrôles internes de conformité. Elle identifie et nomme la ou les personnes (faisant partie de la Direction générale de l'entreprise) qui ont la responsabilité générale de veiller au respect des engagements de l'entreprise en matière de conformité. Le cas échéant, les fonctions (mais pas la responsabilité globale) relatives au contrôle des exportations peuvent être déléguées.

Au moins une personne de l'entreprise est chargée (pas nécessairement de façon exclusive) du contrôle des transactions à double usage et un remplaçant tout aussi qualifié doit être désigné pour assumer cette tâche en cas d'absence (maladie, vacances, etc.).

Le personnel chargé du contrôle du commerce des biens à double usage est protégé autant que possible contre les conflits d'intérêts. Il est habilité à rendre compte directement à la ou aux personnes qui ont la responsabilité générale du contrôle du commerce des biens à double usage et doit en outre avoir le pouvoir de mettre fin aux transactions.

Le personnel chargé du contrôle du commerce des biens à double usage doit avoir accès aux textes législatifs pertinents, y compris les dernières listes de biens contrôlés et les listes concernant les destinations et les entités faisant l'objet d'un embargo ou de sanctions. Un manuel de conformité qui

Service Public de Wallonie – EER – Direction de la Gestion des Licences d'Armes et des Biens à Double usage

décrit les processus opérationnels et organisationnels pertinents pour le contrôle du commerce des biens à double usage est rédigé et distribué au personnel chargé du contrôle du commerce des biens à double usage. L'entreprise pourrait envisager la nécessité d'un support informatique pour les procédures de conformité internes en fonction de son volume d'activité.

2.3. Formation et sensibilisation

L'entreprise s'assure, par le biais de formations, que le personnel chargé du contrôle du commerce des biens à double usage connaît toutes les réglementations pertinentes en matière de contrôle des exportations ainsi que le PIC de l'entreprise et tous ses amendements. Parmi les exemples de matériel de formation, citons les séminaires externes, l'inscription aux séances d'information proposées par la Direction des Licences d'Armes et Biens à Double usage, les formations internes, etc.

2.4. Processus et procédures de contrôle des transactions

L'examen des transactions contient les mesures internes de l'entreprise pour garantir qu'aucune transaction n'est effectuée sans la licence requise ou contre toute restriction ou interdiction commerciale pertinente. Les procédures de contrôle des transactions permettent de recueillir et d'analyser les informations pertinentes concernant la classification des articles, l'évaluation des risques des transactions (vérification de l'utilisation finale et de l'utilisateur final), la détermination et l'application des licences, et l'après-licence.

L'entreprise établit un processus pour évaluer et déterminer si une transaction impliquant des biens, des logiciels ou des technologies à double usage est soumise ou non à des contrôles commerciaux nationaux ou communautaires en matière de double usage.

Cet élément central est divisé en :

- La classification des articles, y compris les logiciels et les technologies ;
- L'évaluation des risques liés à la transaction :
 - Contrôles des destinations et des entités soumises à un embargo commercial, sanctionnées ou sensibles ;
 - Contrôle de l'utilisation finale déclarée et des parties concernées ;
 - Contrôle des risques de détournement ;
 - Contrôle clauses « catch-all » pour les biens à double usage non listés ;
- Détermination et demande de licence, y compris pour les activités de courtage, de transfert et de transit ; et
- Après la délivrance de l'autorisation, y compris le contrôle du transport et le respect des conditions de l'autorisation.

2.4.1. Classification des biens

La classification des articles consiste à déterminer si les articles sont répertoriés. Pour ce faire, les caractéristiques techniques d'un article sont comparées aux listes de contrôle des biens à double usage de l'UE et des pays.

Service Public de Wallonie – EER – Direction de la Gestion des Licences d'Armes et des Biens à Double usage

Les biens à double usage soumis à des contrôles commerciaux sont énumérés à l'annexe I du Règlement 428/2009 et sont répartis dans les catégories suivantes :

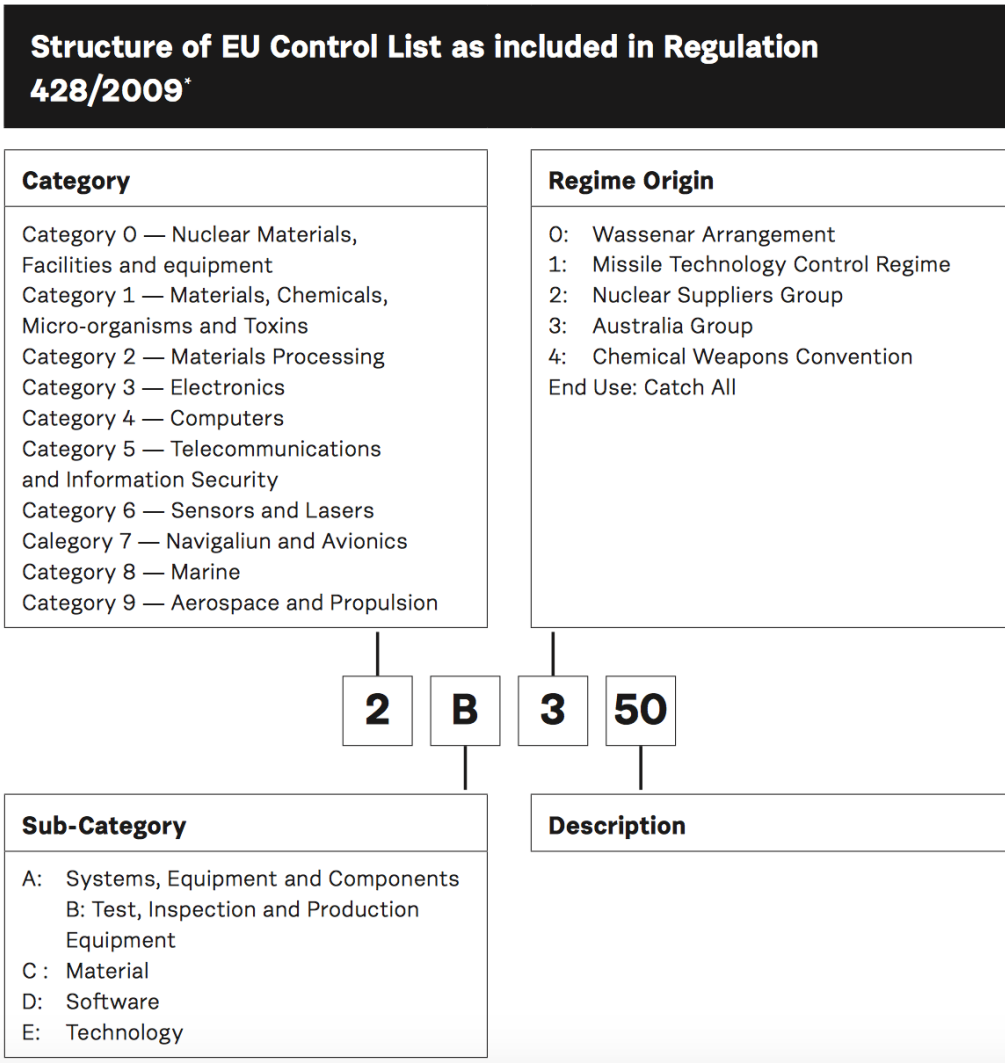
- Catégorie 1 : Matériaux spéciaux et équipements connexes
- Catégorie 2 : Traitement des matériaux
- Catégorie 3 : Électronique
- Catégorie 4 : Ordinateurs
- Catégorie 5 : Télécommunications et sécurité de l'information
- Catégorie 6 : Capteurs et lasers
- Catégorie 7 : Navigation et avionique
- Catégorie 8 : Marine
- Catégorie 9 : Aérospatiale et propulsion

La liste des biens figurant à l'annexe I est la première compilation internationale des listes de contrôle des régimes internationaux de contrôle des exportations : l'Arrangement de Wassenaar, le Régime de contrôle de la technologie des missiles (MTCR), le Groupe des fournisseurs nucléaires (NSG), le Groupe d'Australie et la Convention sur les armes chimiques (CWC). La liste des articles est revue et mise à jour chaque année.

Chaque article listé à double usage possède un code alphanumérique (comme dans l'exemple ci-dessous) indiquant la catégorie (Par exemple Catégorie 1, 2, etc.), la sous-catégorie (A : systèmes, équipements et composants ; B : équipements de test, d'inspection et de production ; C : matières ; D : Logiciel ; E : Technologie), le régime international de contrôle des exportations correspondant (0:WA ; 1 : MTCR ; 2 : NSG ; 3 : AG ; 4 : CWC) et un numéro final indiquant la description de l'article.

L'entreprise exportatrice étant celle qui connaît le mieux son produit, elle est la mieux placée pour pouvoir déterminer la classification exacte de son produit. Toutefois, chaque entreprise peut demander un support technique à la Direction de la Gestion des Licences d'Armes et des Biens à double usage afin d'être guidée dans cet exercice de classification des biens, notamment, dans la phase initiale.

**Service Public de Wallonie – EER – Direction de la Gestion des Licences
d'Armes et des Biens à Double usage**



Source : Workshop du Parlement européen sur le contrôle des exportations de biens à double usage, Direction générale des politiques extérieures, Département politique, p. 17, octobre 2015 - PE 535.000.

Le cas échéant, vérifier si le bien fait l'objet de mesures restrictives (y compris de sanctions) imposées par l'UE. Une attention particulière est accordée à la classification des composants et pièces de rechange à double usage, ainsi qu'à la classification des logiciels et technologies à double usage qui peuvent être transférés par courrier électronique ou mis à disposition via, par exemple, un service de cloud computing à l'étranger.

Il est recommandé de demander au(x) fournisseur(s) des informations sur la classification à double usage des matériaux, composants, sous-systèmes qui sont traités ou intégrés par l'entreprise, y compris les machines utilisées dans la production. Il incombe toujours à l'entreprise exportatrice de vérifier la classification reçue du (des) fournisseur(s).

Comme l'exige l'article 22, paragraphe 10, du Règlement de l'UE sur les biens à double usage, il doit être mentionné, dans les documents commerciaux, que la transaction porte sur des biens à double usage répertoriés et qu'ils sont soumis à des contrôles s'ils sont exportés de l'UE.

Service Public de Wallonie – EER – Direction de la Gestion des Licences d'Armes et des Biens à Double usage

2.4.2. Évaluation des risques liés aux transactions

Cette phase implique les contrôles des destinations et entités soumises à un embargo, sanctionnées ou sensibles pour s'assurer qu'aucune des parties concernées (intermédiaires, acheteur, destinataire ou utilisateur final) ne fait l'objet de mesures restrictives (y compris de sanctions) en consultant la liste consolidée des sanctions.

2.4.3. Contrôle de l'utilisation finale déclarée et des parties concernées

L'entreprise doit évaluer si l'utilisation finale déclarée correspond aux activités et/ou aux marchés de l'utilisateur final.

Une déclaration d'utilisation finale est requise si la transaction porte sur des biens à double usage répertoriés et lorsqu'il existe des préoccupations quant à l'utilisation finale dans le cas de biens à double usage non répertoriés. La déclaration de l'utilisateur final peut être téléchargée sur le site web du SPW EER : http://economie.wallonie.be/Licences_armes/2U/end_user.html.

2.4.4. Dépistage des risques de détournement

Les indicateurs de risque de détournement et les signes concernant des enquêtes ou des ordres suspects sont pris en compte.

2.4.5. Contrôles des clauses catch-all pour les biens à double usage non listés

L'entreprise doit avoir mis en place des procédures pour déterminer si elle est « consciente » qu'il existe des informations préoccupantes concernant l'utilisation finale déclarée (au sens des dispositions des articles 4 et 8 du Règlement européen 428/2009 sur les biens à double usage). Si l'exportateur est « conscient » au sens des dispositions « catch-all », l'entreprise s'assure qu'aucune exportation n'a lieu sans en informer au préalable le SPW EER – Direction de la Gestion des Licences d'Armes et des Biens à Double usage et sans avoir reçu son accord.

Dans le cas où l'exportateur est « informé » par les autorités compétentes qu'il existe des informations préoccupantes concernant l'utilisation finale l'entreprise doit alors mettre en place des procédures pour assurer la circulation rapide de l'information et l'arrêt immédiat de l'exportation. Il faut veiller à ce que l'exportation ne se fasse pas sans avoir reçu une autorisation du Gouvernement wallon.

Service Public de Wallonie – EER – Direction de la Gestion des Licences d'Armes et des Biens à Double usage

2.4.6. Détermination et application de la licence

Pays de destination	Benelux ³	Intra-UE sauf Benelux	Pays tiers sauf le groupe des 8 ⁴
Biens			
Biens Annexe I	Pas besoin de licence	Pas besoin de licence	Licence individuelle ou globale
Biens Annexe IV	Pas besoin de licence	Licence individuelle	Licence individuelle

Licence individuelle pour les articles énumérés à l'annexe I : il s'agit de la licence d'exportation de biens et technologies à double usage (.pdf).

La demande de licence sera remplie par le candidat exportateur et se composera de plusieurs parties : le formulaire de demande, l'original et une copie pour le Service wallon des licences.

Cette licence est **valable 12 mois**.

Le candidat exportateur devra également souscrire à un **Engagement relatif aux biens et technologies à double usage (.pdf)** et se conformer notamment aux exigences du point 5 de cet Engagement, y compris l'exigence d'une preuve de l'arrivée des marchandises à destination.

Enfin, un **certificat international d'importation (.pdf)** ou un certificat d'importation ou, à défaut, une déclaration d'utilisateur final, tel que prévu au verso de l'Engagement précité, délivré par le candidat-importateur devra impérativement être présenté au Service wallon des Licences en même temps que les deux autres documents mentionnés ci-dessus.

Licence globale pour les articles énumérés à l'annexe I : le Règlement européen 428/2009 sur les biens à double usage prévoit la possibilité d'utiliser une licence globale. Dans ce cas, le demandeur doit utiliser le **formulaire habituel de demande de licence pour les biens et technologies à double usage (.pdf)** ainsi que **l'engagement spécifique « biens et technologies à double usage - licence globale » (.pdf)** qui sera exigé au moment de l'obtention de la première licence globale.

Cette licence est valable pour tous les biens énumérés à l'annexe I, mais les biens exportés doivent être mentionnés individuellement sur la licence. La licence globale peut être valable pour un groupe de pays, à préciser dans la licence et, éventuellement, pour tous les clients potentiels dans ces pays mentionnés.

La licence globale est **valable 1 an** et ne nécessite pas de certificat international d'importation ni de déclaration d'utilisation finale.

Le bénéficiaire doit impérativement fournir un listing à la Direction de la Gestion des Licences :

- précisant par pays de destination le nom et l'adresse des différents bénéficiaires ;
- précisant par destinataire les dénominations et les quantités de biens à double usage exportés.

³Le Benelux comprend trois États membres de l'UE : la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg.

⁴ Le groupe des 7 comprend les pays suivants, qui ne font pas partie de l'UE : États-Unis, Nouvelle-Zélande, Canada, Japon, Australie, Suisse et Norvège.

Service Public de Wallonie – EER – Direction de la Gestion des Licences d'Armes et des Biens à Double usage

La délivrance de la licence globale sera ou non autorisée par décision discrétionnaire du Gouvernement wallon, suivant des critères d'évaluation basés sur la nature des produits, l'exportateur, les utilisateurs finaux et/ou pays de destination.

En cas de refus de la licence globale ou de certains pays de destination sur ce type de licence, l'utilisation de la licence individuelle sera obligatoire.

Autorisation générale d'exportation de l'UE : le Règlement de l'UE sur les biens à double usage établit une série d'autorisations générales de l'UE :

- EU001 : Exportations vers l'Australie, le Canada, le Japon, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suisse, y compris le Liechtenstein, et les États-Unis d'Amérique.
- EU002 : Exportations de certains biens à double usage vers certaines destinations
- EU003 : Exportation après réparation/remplacement
- EU004 : Exportation temporaire pour des expositions ou des foires
- EU 005 : Télécommunications
- EU 006 : Produits chimiques

Ces autorisations ne nécessitent aucune licence. Toutefois, un enregistrement préalable auprès du Service des Licences de Wallonie est nécessaire. L'enregistrement doit être effectué au moins 10 jours avant l'envoi de la marchandise. En outre, la preuve de l'enregistrement peut être demandée par les autorités douanières ou toute autre autorité de contrôle.

La **validité de l'autorisation générale d'exportation de l'UE est indéterminée**.

L'exportateur enregistré pour l'utilisation de l'autorisation générale d'exportation de l'Union communique à l'Administration, pour le 31 janvier de chaque année, les informations relatives aux exportations effectuées sur base de celle-ci durant l'année précédente.

Ces informations, synthétisées par pays, doivent préciser pour chaque destinataire les renseignements suivants :

- i. la description des biens à double usage et leurs références dans la liste de l'annexe I du Règlement 428/2009 ;
- ii. la quantité et la valeur des biens à double usage ;
- iii. les dates des exportations ;
- iv. l'utilisation finale et l'utilisateur final des biens à double usage, s'ils sont connus.

Les opérateurs économiques peuvent, dans certains cas, se voir interdire l'utilisation de l'autorisation générale d'exportation de l'UE.

Il est conseillé aux opérateurs économiques de faire référence à cette autorisation sur leurs factures, leurs documents douaniers et leurs documents d'expédition.

Licence individuelle pour les biens énumérés à l'annexe IV : l'exportation des biens à double usage énumérés à l'annexe IV reste soumise à une licence individuelle pour toutes les destinations tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union européenne, à la seule exception des Pays-Bas et du Luxembourg pour lesquels aucune licence n'est requise.

Les documents à fournir par le candidat exportateur pour l'exportation des biens énumérés à l'annexe IV sont les suivants :

- la **demande de licence d'exportation pour les biens et technologies à double usage (.pdf)**

Service Public de Wallonie – EER – Direction de la Gestion des Licences d'Armes et des Biens à Double usage

- l'**engagement concernant les biens et technologies à double usage de l'Annexe IV (.pdf)**
- le **certificat international d'importation (.pdf)** ou le document qui le remplace.

2.4.7. Après la délivrance de l'autorisation, y compris le contrôle du transfert et le respect des conditions de l'autorisation

Une procédure permettant d'arrêter ou de mettre en attente les marchandises lorsque les conditions requises ne sont pas remplies doit être mise en place. Les marchandises ne doivent être libérées que par une personne responsable du respect des exigences.

Sachez que toute modification des coordonnées de la société exportatrice (telles que le nom, l'adresse et le statut juridique), des coordonnées de l'utilisateur final et/ou des intermédiaires et des détails des articles autorisés peut affecter la validité de la licence.

2.4.8. Red flags à surveiller sur l'utilisateur final et l'utilisation finale des articles

! Le client est nouveau dans votre entreprise et vos connaissances à son sujet sont incomplètes ou incohérentes ou il est difficile de trouver des informations sur lui ;

! L'utilisateur final déclaré est une société commerciale, un distributeur ou une entreprise basée dans une zone de libre-échange ;

! L'utilisateur final est lié à l'armée, à l'industrie de la défense ou à un organisme de recherche gouvernemental et l'utilisation finale déclarée est civile ;

! Le client ne semble pas connaître le produit et ses caractéristiques de performance (par exemple, un manque évident de connaissances techniques) ;

! Les informations de contact dans les demandes de renseignements (par exemple, numéros de téléphone, e-mail, adresses) se trouvent dans d'autres pays que la société en question, ou ont changé pour celle-ci au fil du temps ;

! La société a un nom de société étranger (par exemple dans une langue qui n'est pas prévue pour le pays où se trouve le siège social) ;

! Le site web de l'entreprise manque de contenu par rapport à ce que l'on trouve normalement sur un site web d'entreprise légitime ;

! Le client est réticent à offrir des informations sur l'utilisation finale des articles, à fournir des réponses claires aux questions commerciales ou techniques qui sont courantes dans les négociations normales ou à fournir une déclaration de l'utilisateur final ;

! Une explication peu convaincante est donnée quant à la raison pour laquelle les articles sont nécessaires, compte tenu de l'activité normale du client ou de la sophistication technique des articles ;

Service Public de Wallonie – EER – Direction de la Gestion des Licences d'Armes et des Biens à Double usage

! Des dispositions inhabituelles en matière d'expédition, d'emballage ou d'étiquetage sont demandées ; les incoterms habituels pour l'expédition, le scellement des conteneurs/camions et la confirmation de la réception par le destinataire/utilisateur final sont refusés ;

! Des conditions de paiement inhabituellement favorables, comme le paiement d'un prix élevé déraisonnable, le paiement intégral à l'avance ou le fait de vouloir effectuer un paiement intégral en espèces immédiatement ;

! Le paiement est effectué par d'autres parties que le client ou des intermédiaires déclarés et suit un autre itinéraire que les produits ;

! Les services d'installation, de formation ou de maintenance de routine sont refusés ;

! Le site d'installation se trouve dans une zone soumise à un contrôle de sécurité strict ou se trouve dans une zone à l'accès fortement limité ou inhabituel compte tenu du type d'équipement installé ;

! Il existe des exigences inhabituelles de confidentialité excessive concernant les destinations finales, les clients ou les spécifications des articles ;

! Il y a des demandes de pièces de rechange excessives ou un manque d'intérêt pour les pièces de rechange.

2.5. Examen des performances, audits, rapports et mesures correctives

Les examens et les audits de performance permettent de vérifier si le PIC est mis en œuvre de manière satisfaisante sur le plan opérationnel et s'il est conforme aux exigences nationales et communautaires applicables en matière de contrôle des exportations.

Les examens de performance, les audits et les procédures de rapport sont conçus pour détecter les incohérences afin de clarifier et de réviser les routines si elles (risquent d'entraîner) entraînent un non-respect.

Les audits peuvent être réalisés en interne ou par un auditeur indépendant. Si les ressources le permettent, c'est une bonne pratique commerciale que de faire appel périodiquement à un auditeur externe.

L'administration peut également effectuer un audit à la demande de l'entreprise ou si l'Autorité le juge nécessaire dans le cadre d'une demande de licence d'exportation spécifique. En effet, un dialogue avec la Direction des Licences peut contribuer à la limitation des dommages et aux moyens possibles de renforcer le contrôle commercial de l'entreprise.

2.6. Tenue des registres et documentation

La tenue des registres est l'ensemble des procédures et des lignes directrices pour le stockage des documents juridiques et la traçabilité des activités liées au contrôle du commerce des biens à double usage. Certains documents doivent être conservés en vertu de la loi, d'autres non. L'article 20 du Règlement européen 428/2009 sur le double usage définit les modalités d'archivage. Pour toute licence, qu'elle soit individuelle ou globale, ou pour toute autorisation générale communautaire

Service Public de Wallonie – EER – Direction de la Gestion des Licences d'Armes et des Biens à Double usage

d'exportation, l'opérateur économique doit archiver pendant une période d'au moins trois ans les documents commerciaux pertinents (factures, documents de transport, documents douaniers) permettant tout contrôle a posteriori. Selon la réglementation de la Région wallonne, ces registres doivent être conservés pour une **période de 10 ans** (Article 12 de l'AGW du 6/2/2014). Il convient de veiller à ce que les documents relatifs au contrôle des exportations soient conservés de manière cohérente et puissent être mis rapidement à la disposition de l'administration ou d'autres parties externes pour des inspections ou des audits.

2.7. Sécurité physique et de l'information

Les contrôles commerciaux des articles sensibles, y compris les logiciels et les technologies, sont effectués pour des raisons de sécurité (inter)nationale et de politique étrangère. Par conséquent, le fait de disposer de mesures de sécurité appropriées contribue à limiter les risques concernant le détournement de biens à double usage contrôlés. En raison de leur nature-même, il peut être particulièrement difficile de garantir le respect des règles commerciales en matière de double usage pour les logiciels ou technologies dématérialisés contrôlés.

La sécurité physique et la sécurité de l'information désignent l'ensemble des procédures internes destinées à empêcher le détournement non autorisé de biens à double usage par des employés, des contractants, des fournisseurs ou des visiteurs. Ces procédures véhiculent une culture de la sécurité au sein de l'entreprise, garantissant que les biens à double usage, y compris les logiciels et les technologies, ne se perdent pas, ne soient pas facilement volés ou exportés sans licence valide. Les mesures qui pourraient être envisagées comprennent par exemple la protection physique des articles, l'établissement de zones à accès restreint et le contrôle de l'accès ou de la sortie du personnel.

Il convient d'établir des procédures de mesures de sauvegarde de base pour le stockage et l'accès sécurisés de logiciels ou de technologies à double usage dématérialisés contrôlés, y compris les contrôles antivirus, le cryptage des fichiers, les pistes d'audit et les journaux, le contrôle d'accès des utilisateurs et le pare-feu.

**Service Public de Wallonie – EER – Direction de la Gestion des Licences
d'Armes et des Biens à Double usage**

3. LIENS UTILES

**3.1. LISTE DES AUTORITÉS DE CONTRÔLE DU COMMERCE DES BIENS ET
TECHNOLOGIES A DOUBLE USAGE COMPÉTENTES DES ÉTATS MEMBRES DE
L'UE**

La liste des autorités compétentes des États membres de l'UE chargées des contrôles commerciaux et de la mise en œuvre du Règlement européen 428/2009 :

https://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2019/september/tradoc_158374.docx

BELGIQUE

Pour la Région wallonne (localités avec codes postaux 1300 to 1499 and 4000 to 7999)

Service public de Wallonie
Direction Générale de l'Économie, de l'Emploi et de la Recherche
Direction de la Gestion des Licences d'Armes et des Biens à Double usage
Mr Michel Moreels
Chaussée de Louvain 14
5000 Namur, BELGIQUE
Tel. +32 81 649751
Site web : http://economie.wallonie.be/Licences_armes/Accueil.html

Direction des Licences d'Armes et des Biens à Double usage
M. Michel MOREELS, Directeur : michel.moreels@spw.wallonie.be

Questions de législation relative à cette matière
Mme Lia CAPONETTI : lia.caponetti@spw.wallonie.be

Questions relatives aux licences
Mme Christine MARTIN : christine.martin@spw.wallonie.be

Questions relatives aux attestations de non visé
Mme Pascale DUMONT : pascale.alberte.dumont@spw.wallonie.be

Questions techniques
M. Samuel VLAMINCK : samuel.vlaminck@spw.wallonie.be

Pour la Région de Bruxelles-Capitale (localités avec codes postaux 1000 à 1299)

Service Public Régional de Bruxelles Brussels International -
Cellule licences - Cel vergunningen
Mr Cataldo ALU
City-Center
Boulevard du Jardin Botanique 20
1035 Bruxelles/Brussel
BELGIQUE/BELGIË
Tel. +32 2 8003727



**Service Public de Wallonie – EER – Direction de la Gestion des Licences
d'Armes et des Biens à Double usage**

Fax +32 2 8003824

E-mail: calu@sprb.brussels

Site web : <http://international.brussels/qui-sommes-nous/#permits-unit>

Pour la Région flamande (localités avec codes postaux 1500 à 3999 et 8000 à 9999)

Flemish Department of Foreign Affairs

Strategic Goods Control Unit

Mr Michael Peeters

Havenlaan 88, bus 80

1000 Brussel

BELGIË

Tel. +32 499 58 99 34

E-mail : csg@buza.vlaanderen

Site web : www.fdfa.be/csg

Service Public de Wallonie – EER – Direction de la Gestion des Licences d'Armes et des Biens à Double usage

3.2. LISTE DES RÉGIMES INTERNATIONAUX DE CONTRÔLE DES EXPORTATIONS ET AUTRES LIENS UTILES

Le **Nuclear Suppliers Group (NSG)** - Biens nucléaires et à double usage :
<https://www.nuclearsuppliersgroup.org/en/>.

Le **Missile Technology Control Regime (MTCR)** - Articles militaires et à double usage liés au développement, à la construction et à l'utilisation des missiles :
<https://mtrc.info/>.

L' **Australia Group (AG)** – Produits chimiques et biologiques et produits chimiques et biologiques à double usage :
<https://www.dfat.gov.au/publications/minisite/theaustraliagroupnet/site/en/index.html>.

Le **Wassenaar arrangement (WA)** – armes conventionnelles et les biens à double usage :
<http://www.wassenaar.org>.

Régime américain de contrôle du commerce (législation en vigueur, catégories de produits contrôlés, autorisations requises, etc :) <https://www.bis.doc.gov/>.

Politique commerciale de l'UE sur les produits à double usage, **DG Commerce de la Commission européenne** (description du système de contrôle du commerce en place, types d'autorisations établies par le Règlement 428/2009 et documents connexes) : https://ec.europa.eu/trade/import-and-export-rules/export-from-eu/dual-use-controls/index_en.htm.

Texte du Règlement (CE) n° 428/2009 (**Règlement « double usage »**) et autres informations sur ce texte (telles que les modifications apportées au texte, la procédure d'approbation, etc. :) <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A02009R0428-20191231>.